

BGer 9C 135/2016 vom 29. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_135_2016

FR: TF 9C 135/2016 du 29 février 2016

IT: TF 9C 135/2016 del 29 febbraio 2016

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 29.02.2016 9C 135/2016 (9C_135/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 29.02.2016 9C 135/2016
(9C_135/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
29.02.2016 9C 135/2016 (9C_135/2016)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_135/2016
Arrêt du 29 février 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre Caisse de compensation du canton de Berne, Division cotisations et
allocations, Chutzenstrasse 10, 3007 Berne, intimée. Objet Assurance vieillesse et
survivants, recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour
des affaires de langue française, du 22 décembre 2015. Considérant : que par écriture postée
le 1er février 2016 et accompagnée d'une liasse de pièces numérotées de 0 à 41,
A._____ déclare recourir contre le jugement du Tribunal administratif du canton de
Berne, Cour des affaires de langue française, du 22 décembre 2015, que selon l' art. 42 al. 1
et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les
moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,
que le recours déposé le 1er février 2016 ne contient ni conclusions ni motifs, que la seule
production de pièces dites justificatives, sans aucune explication, ne saurait pallier l'absence
de conclusions et de motifs, que l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de la
juridiction cantonale pourraient être inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi
l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences
de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de
l'art. 108 al. 1 let. a et b, et al. 2 LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF,
il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique
prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le
présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne,
Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne,
le 29 février 2016 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge
unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.